

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(GAMBIE c. MYANMAR)

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE

23 septembre 2025

[Traduction du Greffe]

INTRODUCTION

1. En application de l'ordonnance rendue par la Cour le 25 juillet 2025 concernant son intervention sur le fondement de l'article 63 du Statut en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, la République de Slovénie (ci-après, la « Slovénie ») présente ci-après ses observations écrites.

2. La Slovénie a demandé à intervenir en sa qualité de partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après, la « convention sur le génocide » ou la « convention »). Dans les présentes observations écrites, elle expose son interprétation de certaines dispositions de cet instrument qui sont en cause dans le différend dont est saisie la Cour. Conformément à l'article 63 du Statut et à ce que celle-ci a rappelé dans son ordonnance du 25 juillet 2025¹, la Slovénie se limitera à présenter ses propres vues concernant « l'interprétation de dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide » sans prendre position sur le fond du différend soumis à la Cour par la Gambie et le Myanmar.

3. Ainsi qu'il est relevé à la section B de la déclaration d'intervention de la Slovénie, « [l']interprétation de la quasi-totalité des dispositions de fond de la convention est en cause en l'espèce », notamment celle des articles premier, III, IV, V et VI. La Slovénie a déjà exposé les principaux éléments de son interprétation de ces dispositions aux paragraphes 40 à 63 de sa déclaration d'intervention, et dispensera par conséquent la Cour de leur répétition *verbatim*. Elle maintient ses vues dans leur intégralité et les complétera seulement à la lumière des nouveaux éléments portés depuis à sa connaissance. Elle s'intéressera à la définition du génocide telle qu'elle est énoncée à l'article II de la convention de 1948, d'abord sous l'angle de l'intention spécifique (*dolus specialis*) (I), puis sous celui de l'élément matériel (*actus reus*) (II).

I. L'ÉLÉMENT MORAL (*MENS REA*) DU GÉNOCIDE — ARTICLE II DE LA CONVENTION (PARTIE LIMINAIRE)

A. Définition de l'intention spécifique (*dolus specialis*) — « dans l'intention de détruire »

1. Le critère dit de la « seule déduction raisonnable »

4. Aux termes de l'article II de la convention, le « génocide » s'entend de la commission de l'un des actes mentionnés dans cet article « dans l'intention de détruire » un groupe particulier de personnes. Cette intention spécifique, souvent appelée *dolus specialis*, correspond au but précis des actes commis par l'auteur d'un génocide. Comme l'a observé la Cour et l'ont reconnu la Gambie et la République de l'Union du Myanmar (ci-après, le « Myanmar »)², le *dolus specialis* sera « rarement [exprimé] de manière expresse » par l'État auteur, et « peut être établi par preuve indirecte, c'est-à-dire déduit ou inféré de certains comportements »³.

¹ Ordonnance, p. 13, point 1 du dispositif (par. 64) ; voir aussi p. 13, par. 61.

² Mémoire de la Gambie (ci-après, « MG »), p. 48, par. 4.46 ; duplique de la République de l'Union du Myanmar (ci-après, « DM »), par. 4.33.

³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 3 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 3 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 65, par. 143. Voir aussi TPIY, *Le Procureur c. Zdravka Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, jugement, 12 décembre 2012, p. 328-329, par. 785.

5. Selon la Cour,

« [l]e *dolus specialis*, l'intention spécifique de détruire le groupe en tout ou en partie, doit être établi en référence à des circonstances précises, à moins que l'existence d'un plan général tendant à cette fin puisse être démontrée de manière convaincante ; pour qu'une ligne de conduite puisse être admise en tant que preuve d'une telle intention, elle devrait être telle qu'elle ne puisse qu'en dénoter l'existence »⁴.

6. La Cour a également précisé ce qui suit, dans l'affaire du *Génocide en Croatie* :

« [É]crire que, “pour qu'une ligne de conduite puisse être admise en tant que preuve d'une [intention génocidaire], elle d[oit] être telle qu'elle ne puisse qu'en dénoter l'existence”, revient à considérer que, pour déduire l'existence du *dolus specialis* d'une ligne de conduite, il faut et il suffit que cette conclusion soit la seule qui puisse raisonnablement se déduire des actes en cause. »⁵

En outre, comme le relève le Myanmar⁶, dans l'affaire précitée, « [l]a Cour a constaté “l'existence d'une ligne de conduite constituée d'attaques généralisées par la JNA et des forces serbes de localités peuplées de Croates dans différentes régions de Croatie, selon un schéma généralement similaire, à compter d'août 1991”⁷. Ce nonobstant, elle a conclu que la Croatie n'avait pas établi que la seule déduction raisonnable pouvant être faite de la ligne de conduite qu'elle avait invoquée était l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe des Croates »⁸.

7. Selon le Myanmar, il s'ensuit que, pour déduire de certains comportements l'existence de l'intention spécifique, « [i]l ne suffit pas qu'une proposition factuelle soit une conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer de ces éléments de preuve ; il faut que ce soit la *seule* conclusion qui puisse raisonnablement se déduire des éléments de preuve »⁹. Dans sa duplique, le Myanmar ajoute que, « [d]un point de vue juridique, il est sans doute possible qu'une personne ou un État agisse dans une intention génocidaire (intention A), tout en poursuivant simultanément un objectif sous-jacent qui n'a rien à voir avec le génocide (intention ou mobile B) »¹⁰. Il soutient que, « [d]ès lors que la troisième déduction [à savoir la possibilité qu'un État agisse dans une intention autre que génocidaire] fait partie de celles qui peuvent raisonnablement être faites compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, l'existence d'une intention génocidaire n'est pas la seule déduction qui puisse raisonnablement être faite »¹¹.

8. Comme il est souligné plus haut¹², en règle générale, ni les États ni les individus ne déclarent expressément agir dans une intention génocidaire. Le fait qu'un État affirme agir dans une intention

⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 196-197, par. 373.

⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 67, par. 148.

⁶ Voir DM, par. 4.49.

⁷ DM, note de bas de page 426 : « [Affaire du *Génocide en Croatie*], p. 122, par. 415-416 ».

⁸ DM.

⁹ Contre-mémoire de la République de l'Union du Myanmar (ci-après, « CMM »), p. 103, par. 4.35. Les italiques sont dans l'original.

¹⁰ DM, par. 4.44.

¹¹ DM, par. 4.46.

¹² Voir par. 4 ci-dessus.

autre que génocidaire ne peut le mettre à l'abri d'une éventuelle démonstration de son intention génocidaire. Tel serait le cas, par exemple, d'un État agissant dans le contexte d'un conflit armé et invoquant ce contexte comme excuse pour tuer indistinctement civils et combattants. Tel serait également le cas d'un État affirmant agir dans le cadre d'une opération antiterroriste, mais assimilant un groupe, ou une partie importante de celui-ci, aux prétendus terroristes. Dans pareils cas, les intentions — dans lesquelles seraient tués indistinctement des combattants et des civils ou serait visé un groupe assimilé à des terroristes — ne s'excluraient pas mutuellement, mais démontreraient l'existence du *dolus specialis*.

9. Comme l'a indiqué le juge Cançado Trindade dans l'exposé d'une de ses opinions individuelles,

« [i]l est inadmissible que l'on puisse se contenter de qualifier une situation de “conflit armé” pour se prémunir contre une accusation de génocide. L'un n'exclut pas l'autre. À ce sujet, on sait pertinemment que les auteurs de génocide prétendront presque toujours qu'ils participaient à un conflit armé et que leurs actes étaient commis “dans le cadre d'un conflit militaire en cours” ; or “le génocide peut être un moyen de réaliser des objectifs militaires tout comme un conflit militaire peut être un moyen de planifier un génocide” »¹³.

10. Il convient également d'observer que la convention ne porte pas seulement sur la répression du crime de génocide, mais aussi sur sa *prévention* ; l'on ne saurait donc devoir attendre l'achèvement d'un génocide avéré pour invoquer cet instrument. Dans le même ordre d'idées, l'alinéa *d*) de l'article III de la convention prévoit que « [l]a *tentative* de génocide » sera punie. Aussi, l'existence d'« intentions », de « motifs » ou de « motivations » autres que génocidaires n'exclut pas, en soi, l'existence du *dolus specialis*. L'existence de ces autres intentions, motifs ou motivations ne saurait empêcher de démontrer une intention génocidaire.

2. La ligne de conduite comme élément de preuve

11. Lorsque des juridictions sont appelées à déterminer l'existence d'une intention génocidaire, elles peuvent la déduire de l'effet cumulé de différents actes et politiques, y compris de ceux qui, pris isolément, pourraient sembler avoir d'autres fins¹⁴. Il est de la plus haute importance de garder à l'esprit que, comme le relève la Gambie, « une intention génocidaire peut être déduite non seulement du nombre de personnes tuées, mais aussi d'autres éléments, comme un mode opératoire commun »¹⁵. Telle est la seule interprétation possible de l'article II, qui définit le génocide comme étant constitué par cinq actes différents lorsque ceux-ci sont commis dans l'intention de détruire un groupe protégé.

12. Ainsi qu'il est justement observé dans la déclaration conjointe de six États en la présente affaire,

¹³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), opinion dissidente du juge Cançado Trindade, 3 février 2015, p. 254, par. 144, citant R. Park, « Proving Genocidal Intent: International Precedent and the ECCC Case 002 », *Rutgers Law Review*, vol. 63, 2010, p. 169-170 et 150-152. Voir aussi, dans la même affaire, opinion individuelle du juge Bhandari, p. 441-442, par. 50, et dans la présente affaire, la déclaration d'intervention de l'Irlande, par. 36.

¹⁴ Sur tous ces aspects, la Slovénie partage la position que la République démocratique du Congo a exposée dans sa déclaration d'intervention, notamment aux pages 2, par. 7, p. 4, par. 13, p. 14-15, par. 53 et p. 19, par. 68 et suivants.

¹⁵ DM, par. 4.49, renvoyant à la réplique de la Gambie (ci-après, « RéG »), p. 23, par. 3.20.

« la Cour a déclaré que le test de la “seule conclusion raisonnable” devait être utilisé uniquement pour déduire une intention spécifique d’une “ligne” de conduite. Cela ne peut être le critère applicable lorsque d’autres méthodes de déduction existent, par exemple en examinant le champ ou la gravité de la conduite d’un auteur afin d’établir l’intention spécifique. »¹⁶

13. D’une manière plus générale, la Slovénie fait respectueusement valoir que, même quand la preuve d’une ligne de conduite est en jeu, le critère de la « seule déduction raisonnable » n’est pas approprié si l’on suit l’interprétation très restrictive de la jurisprudence de la Cour que fait le Myanmar. Selon cette interprétation, il serait impossible, en pratique, de prouver l’existence d’un génocide. À cet égard, la Slovénie partage l’avis des six États intervenant conjointement selon lequel,

« parce que la preuve directe de l’intention génocidaire sera rarement manifeste, il est essentiel que la Cour adopte une approche équilibrée qui reconnaisse la gravité exceptionnelle du crime de génocide sans rendre la déduction de l’intention génocidaire si difficile qu’il serait quasiment impossible d’établir un génocide »¹⁷.

14. Ainsi qu’il a été relevé, « dire que le critère d’établissement de la preuve peut varier au cas par cas et “en fonction de la gravité des actes allégués” implique nécessairement qu’il doit être déterminé en fonction de la nature et du contenu des droits et obligations en cause »¹⁸. Souvent qualifié à juste titre de « crime des crimes », le génocide est le crime ultime, décrit dans le préambule de la convention de 1948 comme étant « en contradiction avec l’esprit et les fins des Nations Unies et [condamné par] le monde civilisé ». Dans son célèbre avis consultatif de 1951, la Cour a considéré que le crime international de génocide impliquait « le refus du droit à l’existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine [et] inflige de grandes pertes à l’humanité »¹⁹. Dans ces conditions, il est difficile de soutenir qu’une présomption de « non-commission » puisse prévaloir si une ligne de conduite clairement établie amène raisonnablement à conclure à la commission d’actes génocidaires visés à l’article II, ou, au regard de l’article III, à l’incitation à commettre ou à une tentative de commettre de tels actes.

15. Autrement dit, chercher à écarter toute autre déduction concevable plutôt qu’à acquérir une compréhension globale du comportement de l’auteur serait fondamentalement contraire à l’objet et au but de la convention, qui sont de prévenir et de punir le génocide. Accepter que la présomption négative prévale en cas de doute (même mineur) quant au point de savoir si un acte est constitutif de génocide revient à prendre le risque de ne pas punir un crime abject.

16. À ce stade, la Slovénie, en tant qu’État issu de la dissolution de l’ex-Yougoslavie, tient à formuler une observation spécifique. Elle comprend l’hésitation qu’a eue la Cour à reconnaître l’existence d’un projet génocidaire visant le peuple bosniaque dans son ensemble sur la base des éléments qui lui ont été présentés à l’époque. Toutefois, à la lumière des nouveaux éléments de preuve aujourd’hui disponibles et de l’évolution de la jurisprudence, la Slovénie considère,

¹⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, déclaration d’intervention conjointe de la République fédérale d’Allemagne, du Canada, du Royaume du Danemark, de la République française, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, 15 novembre 2023, p. 14, par. 53.

¹⁷ *Ibid.*, p. 13-14, par. 51.

¹⁸ *Ibid.*, ordonnance sur la recevabilité des déclarations d’intervention, déclaration de la juge Cleveland, p. 2, par. [5]. Voir aussi l’abondante jurisprudence citée dans la note de bas de page 6 de cette déclaration.

¹⁹ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

rétrospectivement, que la Cour a adopté une approche par trop prudente. Selon elle, pour établir l'existence d'un génocide — tant du point de vue de l'élément matériel que de l'intention spécifique —, le facteur décisif n'est pas une évaluation quantitative, mais bien une ligne de conduite guidée par l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, quelle que soit la mesure dans laquelle ce plan est exécuté. La Slovénie rappelle qu'elle a lancé maintes alertes concernant des atrocités commises durant le conflit armé sur lequel a débouché la dissolution de l'ex-Yougoslavie, y compris des actes de génocide. En outre, des déclarations politiques de responsables de la Republika Srpska indiquaient clairement une intention de « nettoyer » ethniquement certaines zones géographiques. Selon la Slovénie, de telles déclarations doivent être considérées comme une indication probante de l'élément moral du crime de génocide et, en particulier, de l'intention spécifique requise.

B. La notion de « groupe » en tant qu'objet de génocide — « en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel »

1. « Un groupe »

17. Selon l'article II de la convention, pour que l'existence d'un génocide soit établie, l'un des actes énumérés dans ledit article doit avoir été commis dans l'intention de détruire, « en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ».

18. En dépit des assertions du Myanmar²⁰, il est généralement admis que, pour déterminer l'existence d'un groupe protégé au regard de la convention, il est possible d'adopter une approche soit objective soit subjective²¹. L'existence d'un « groupe » peut être démontrée objectivement par des caractéristiques communes telles que la nationalité, la langue, la religion ou des traits héréditaires communs. Elle peut aussi l'être par des éléments subjectifs comme le fait que des personnes s'identifient elles-mêmes comme appartenant à un groupe, ou la perception de cette appartenance par des tiers, notamment les auteurs du génocide.

19. Différents facteurs objectifs attestent l'existence des Rohingya en tant que groupe au sens de la convention. Selon le Myanmar, il n'est pas établi que « les "Rohingya" ont une langue et une culture différentes de toutes autres dans le monde »²². Or, il n'est pas nécessaire, pour établir l'existence d'un groupe ethnique, que celui-ci présente une particularité linguistique ou culturelle qui le distingue de tous les autres groupes ethniques : il suffit de démontrer que ses membres « partagent une langue ou une culture commune »²³. À cet égard, il semble peu pertinent de déconstruire une langue ou une culture dans le but d'inférer des similitudes qui serviraient à nier ses spécificités. Le français, l'italien, le roumain et l'espagnol sont des langues d'origine latine, mais ne sont pas pour autant une seule et même langue. De même, certains aspects d'une culture peuvent se retrouver dans d'autres. Ce qui fait la spécificité d'une culture, donc d'un groupe ethnique, est la combinaison de différents éléments culturels — dont certains peuvent être partiellement présents dans d'autres groupes — au sein d'une même culture partagée par un groupe d'individus.

20. Les Rohingya sont un bon exemple de la convergence de tels éléments. Ainsi,

²⁰ Voir par. 17 ci-dessous.

²¹ Voir MG, p. 28, note de bas de page 122.

²² CMM, p. 407, par. 13.9. Cela contredit une déclaration antérieure du Myanmar : voir MG, p. 31, par. 3.13, note de bas de page 150 : « Rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020, par. 35 ».

²³ TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° TPIR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 513.

- ils parlent une langue commune et distincte²⁴ ;
- ils partagent également une culture commune ; par exemple, les poèmes et chansons connus sous les noms de tarana et hawla jouent un rôle important dans la préservation de la mémoire et de l'identité collectives rohingya²⁵ ; et
- ils sont en grande majorité musulmans²⁶.

21. L'approche subjective est elle aussi largement admise pour établir l'existence d'un « groupe ». Bien que la Cour n'ait pas eu à traiter cette question dans son arrêt de 2007 en l'affaire du *Génocide en Bosnie*²⁷, différentes juridictions internationales ont recouru à cette méthode pour identifier un « groupe » au sens de la convention sur le génocide²⁸. Le Myanmar soutient, dans son contre-mémoire et dans sa duplique, que « [c]es affaires concernent la définition du génocide dans les Statuts du TPIY et du TPIR, respectivement, et ne constituent donc pas des sources fiables pour guider l'interprétation de la convention sur le génocide »²⁹. Le fait que ces interprétations aient été données relativement aux Statuts précités ne justifie pas de les considérer comme non pertinentes. Il est à noter que le Myanmar lui-même invoque les décisions de tribunaux pénaux internationaux à l'appui de son interprétation de la convention³⁰.

22. La définition du génocide énoncée dans les Statuts du TPIY et du TPIR est identique à celle qui figure à l'article II de la convention sur le génocide. De plus, la Cour a tenu compte de l'interprétation adoptée par les juridictions précitées. En réponse au même argument avancé par la Serbie, elle a déclaré ce qui suit :

« Cela étant, la Cour prendra en considération, le cas échéant, les décisions des tribunaux pénaux internationaux, en particulier celles du TPIY, comme elle l'a fait en

²⁴ MG, p. 29-30, par. 3.6-3.7 ; Translators Without Borders, *The Language Lesson: What We've Learned About Communicating With Rohingya Refugees* (novembre 2018), accessible à l'adresse suivante : https://translatorswithoutborders.org/wpcontent/uploads/2018/12/TWB_Bangladesh_Comprehension_Study_Nov2018.pdf, p. 10.

²⁵ RéG, p. 12, par. 2.8.

²⁶ *Ibid.*, p. 14, par. 2.12.

²⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 124, par. 191 :

« [L]es Parties ont également débattu du choix entre l'approche subjective et l'approche objective de la définition. Elles conviennent pour l'essentiel que la jurisprudence internationale admet une approche mixte, à la fois subjective et objective. Quoi qu'il en soit, la question ne présente pas d'importance en ce qui concerne les faits de l'espèce et la Cour ne l'examinera pas plus avant. »

²⁸ MG, note de bas de page 122 :

« *Bosnie c. Serbie*, arrêt (2007), p. 124, par. 191. Cette idée cadre avec la jurisprudence du TPIY et du TPIR. Dans l'affaire *Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, le TPIR a estimé que l'appartenance à un groupe protégé était par essence « une notion plus subjective qu'objective », mais la perspective subjective doit nécessairement être conjuguée à l'approche objective, dans laquelle les éléments de preuve pertinents et le contexte social et culturel particulier sont minutieusement examinés au cas par cas. *Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, ICTR-96-3-T, jugement (6 décembre 1999), par. 56 à 58. Depuis l'affaire *Rutaganda*, l'approche mixte, également qualifiée de « formule hybride », a été systématiquement suivie par le TPIR et le TPIY. Voir *Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, ICTR-95-1A-T, jugement (7 juin 2001), par. 65 ; *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, ICTR-98-44A-T, jugement et sentence (1^{er} décembre 2003), par. 811 ; *Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, ICTR-2001-64-T, jugement (17 juin 2004), par. 254 ; *Le Procureur c. Radislav Krstić*, IT-98-33-T, jugement (2 août 2001), par. 556 et 557 ».

²⁹ DM, par. 13.35. Voir aussi CMM, p. 96-97, par. 4.6-4.7.

³⁰ Voir, par exemple, *ibid.*, p. 129, par. 5.37-5.39 ou p. 176, par. 7.116.

2007, lorsqu'elle examinera en l'espèce les éléments constitutifs du génocide. S'il est établi qu'un génocide a été commis, la Cour s'attachera à apprécier la responsabilité de l'État, sur la base des règles de droit international général relatives à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. »³¹

23. En la présente espèce, la jurisprudence du TPIR et du TPIY est directement pertinente pour déterminer si un groupe, au sens de la convention sur le génocide, peut être identifié sur la base d'éléments subjectifs. Le fait que des personnes s'identifient elles-mêmes comme appartenant à un groupe doit alors être pris en considération pour établir l'existence du groupe au sens dudit instrument. En outre, le fait que l'auteur d'un génocide cible délibérément des personnes en raison de leur appartenance à un groupe, même sans le nommer, ou en raison de caractéristiques qu'elles ont en commun, suffit à établir l'existence du groupe au sens de l'article II de la convention³².

24. Les deux cas de figure sont réunis s'agissant des Rohingya. D'une part, ceux-ci s'identifient eux-mêmes comme un groupe³³. D'autre part, le Myanmar ne les reconnaît pas comme tels et leur refuse tout statut juridique dans le pays³⁴. Paradoxalement, cependant, ce traitement même, conjugué à l'oppression et la persécution systématiques dont sont l'objet les Rohingya³⁵, montre que ceux-ci sont bel et bien considérés par le Myanmar comme un groupe distinct³⁶, et il n'existe aucun doute quant à l'identité des membres du groupe ciblé. Comme le TPIY l'a précisé, « la stigmatisation, par la collectivité, du groupe en tant qu'entité ethnique, raciale ou nationale distincte, [permet] de déterminer [que celui-ci] constitue, pour les auteurs présumés de l'acte, un groupe ethnique, racial ou national »³⁷ ; cela est entièrement transposable au cas d'espèce.

2. « En tout ou en partie »

25. Selon le Myanmar,

« [l]'intention de détruire *simplement* un nombre substantiel de membres d'un groupe protégé (contrairement à l'intention de détruire le groupe protégé, comme tel) ne sera ... pas constitutive de l'intention spécifique caractérisant le génocide[. L.]a commission d'actes relevant de l'article II dans l'intention *de ne détruire qu'un* nombre substantiel de membres du groupe protégé n'est pas constitutive de génocide au sens de la convention. »³⁸

³¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 61, par. 129.

³² Voir TPIY, *Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10, jugement, 14 décembre 1999, p. 22-23, par. 70-71 ; TPIR, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° TPIR-95-1-T, jugement, 21 mai 1999, p. 44-45, par. 98.

³³ RG, p. 12 et 13, par. 2.10. Voir aussi MG, p. 31, par. 3.10, note de bas de page 148 : « République de l'Union du Myanmar, Final Report of Inquiry Commission on Sectarian Violence in Rakhine State (8 juillet 2013), p. 55 (vol. VI, annexe 161) ».

³⁴ UN Human Rights Council, Report of the Detailed Findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar, 17 septembre 2018, UN Doc. A/HRC/39/CRP.2, p. 25-26, par. 85 et p. 100, par. 406, note 906.

³⁵ *Ibid.*, p. 111-149, par. 458-623.

³⁶ *Ibid.*, p. 353, par. 1391. Voir aussi MG, vol. II, annexe 40.

³⁷ TPIY, *Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10, jugement, 14 décembre 1999, p. 22, par. 70. Voir aussi TPIR, *Le Procureur c. Clément Kayishema and Obed Ruzindana*, affaire n° TPIR-95-1-T, jugement, 21 mai 1999, p. 44-45, par. 98.

³⁸ DM, par. 4.26 (les italiques sont de nous).

Au-delà du cynisme d'une telle assertion, cette position n'est pas tenable. De fait, « la partie du groupe visée doit être suffisamment importante pour que sa destruction ait des effets sur le groupe tout entier »³⁹. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 en l'affaire du *Génocide en Bosnie*, la Cour a souscrit sans hésitation à la conclusion contenue dans l'arrêt rendu par la Chambre d'appel du TPIY en l'affaire Krstić⁴⁰ selon laquelle « la destruction d'un si grand nombre d'hommes, un cinquième de l'ensemble de la communauté de Srebrenica, "entraînerai[t] inévitablement la disparition physique de la population musulmane de Bosnie à Srebrenica" »⁴¹. Il est à noter que la « communauté de Srebrenica » (40 000 personnes) ne représentait qu'une très petite partie de la communauté plus large des Musulmans de Bosnie (ou « Bosniaques ») (1,4 million de personnes à l'époque)⁴².

26. Ce raisonnement est transposable, *mutatis mutandis*, au cas d'espèce : « entre 9 425 et 13 759 Rohingya ont perdu la vie au Myanmar entre le 25 août et le 24 septembre 2017, dont 6 759 à 9 867 sous la violence, et dont au moins 730 enfants de moins de cinq ans »⁴³, et l'on recense, dans les « listes détaillées des victimes établies sur la base d'informations fournies directement par les proches ..., 2 157 personnes en détention et jusqu'à 1 834 victimes de viols »⁴⁴. Chiffre plus éloquent encore : selon des sources fiables, entre le 25 août et le 27 octobre 2017, près de 600 000 Rohingya ont fui le Myanmar pour chercher refuge au Bangladesh (comme l'avaient fait avant eux plus de 200 000 autres)⁴⁵. Au 31 août, ce chiffre s'établissait, selon les données bangladaises utilisées par le HCR, à environ 1 156 000 réfugiés rohingya⁴⁶. Cet ensemble organisé d'actes génocidaires démontre clairement l'existence d'une intention spécifique dirigée contre le groupe des Rohingya dans son intégralité.

II. L'ÉLÉMENT MATÉRIEL (*ACTUS REUS*) DU GÉNOCIDE — ARTICLE II DE LA CONVENTION (ALINÉAS A)-E)

27. Le libellé de l'article II est sans équivoque : les cinq actes génocidaires énumérés dans cette disposition, qu'ils soient pris ensemble ou isolément, relèvent chacun de la catégorie générale du « génocide ». La Slovénie ne traitera pas ci-après de l'alinéa *e*), car celui-ci ne semble pas en jeu en l'espèce, mais elle examinera les quatre autres actes visés aux alinéas *a*) à *d*), qui précisent l'usage du terme « génocide » dans la convention. Les alinéas *b*) et *c*) seront traités conjointement, car les éléments des deux crimes qu'ils visent sont à peine différenciables.

³⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 125, par. 193.

⁴⁰ TPIY, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, arrêt, 19 avril 2004, p. 10-11, par. 28-33.

⁴¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. [164], par. [293].

⁴² Voir par. 38-39 ci-dessous.

⁴³ UN Human Rights Council, Report of the Detailed Findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar, 17 septembre 2018, UN Doc. A/HRC/39/CRP.2, p. 242, par. 1007. Ces chiffres sont des estimations très prudentes, comme il est précisé dans le même rapport, p. 242-243, par. 1007-1008.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 242, par. 1006.

⁴⁵ OIM, Deux mois après l'éruption de la violence, 817 000 Rohingyas sont réfugiés au Bangladesh, 30 octobre 2017, accessible à l'adresse suivante : <https://www.iom.int/fr/news/deux-mois-apres-leruption-de-la-violence-817-000-rohingyas-sont-refugiés-au-bangladesh>.

⁴⁶ HCR, Operational Data Portal, Bangladesh, dernière mise à jour le 31 août 2025, accessible à l'adresse suivante : <https://data.unhcr.org/en/country/bgd>.

A. Alinéa a) : « Meurtre de membres du groupe »

1. Morts dans le cadre de conflits armés

28. Aux termes de l'article II, le « [m]eurtre de membres du groupe » constitue un acte matériel susceptible d'être qualifié de génocide, indépendamment du contexte dans lequel il est commis. Comme la Cour l'a précisé, outre l'intention spécifique, chacun des actes matériels doit s'accompagner d'« éléments moraux »⁴⁷. Les actes doivent donc être commis intentionnellement, ou, comme l'a indiqué la CDI, et comme l'a réaffirmé la Cour, doivent être « par leur nature même des actes conscients, intentionnels ou délibérés »⁴⁸.

29. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2015 en l'affaire du *Génocide en Croatie*, la Cour a précisé ce qui suit concernant la qualification du « meurtre » comme acte génocidaire dans des situations de conflit armé :

« Il n'est pas douteux qu'en règle générale un même acte peut parfaitement être licite au regard d'un corps de règles juridiques, et être illicite au regard d'un autre corps de règles juridiques. On ne saurait donc pas exclure par principe qu'un acte accompli dans le cadre d'un conflit armé et licite au regard du droit international humanitaire constitue simultanément, de la part de l'État qui l'accomplit, une violation d'une autre obligation internationale qui s'impose à lui.

Mais la Cour n'est pas appelée dans le contexte de la demande reconventionnelle à se prononcer sur les relations entre le droit international humanitaire et la convention sur le génocide. »⁴⁹

30. La Cour a cependant ajouté ceci :

« [S]i l'on estime que les attaques en cause ont été exclusivement dirigées contre des objectifs militaires, et que les pertes civiles n'ont pas été provoquées de propos délibéré, on ne saurait considérer ces attaques, en tant qu'elles ont occasionné la mort de civils, comme entrant dans le champ d[e l'alinéa] a) de l'article II de la convention sur le génocide. »⁵⁰

Le Myanmar en conclut que

« la convention [sur le génocide] ne s'applique ni au fait de tuer légitimement des insurgés ou des terroristes au cours d'un combat dans un conflit armé ou d'une opération de police, ni à la mort de civils causée par ces opérations, si celles-ci sont exclusivement dirigées contre des objectifs légitimes et si les civils en question n'ont pas été tués délibérément »⁵¹.

⁴⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 121, par. 186.

⁴⁸ *Ibid.*, renvoyant au « Commentaire relatif à l'article 17 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996, rapport de la CDI 1996, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II, deuxième partie, p. 47, par. 5 ».

⁴⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 138, par. 474.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ DM, par. 4.64.

31. Cette interprétation élargit indûment le raisonnement de la Cour. De fait, cette dernière a reconnu que tous les décès survenant dans un conflit armé ne constituaient pas des « meurtres » au sens de l'alinéa a) de l'article II de la convention sur le génocide, mais elle n'a pas exclu la possibilité que des actes accomplis dans le cadre de telles hostilités puissent être considérés comme génocidaires s'ils s'accompagnent de l'intention requise. De même, le fait que des activités visent des personnes que l'État considère comme étant des terroristes — et même s'il est établi que tel est bien le cas — n'empêche pas que les actes en cause puissent être considérés comme génocidaires. L'explication de la Cour ne peut être interprétée comme accordant aux États une exemption générale de l'application de la convention dans des situations de conflit armé ou d'opérations antiterroristes, car elle se limitait au contexte de la demande reconventionnelle alors à l'examen.

32. Dans le cas d'espèce — qui ne concerne pas une demande reconventionnelle, mais une question essentielle au fond de l'affaire —, on notera que le Myanmar justifie son emploi de la force sur le terrain en invoquant des opérations antiterroristes. Il affirme notamment, dans son contre-mémoire, qu'il a « mené des opérations antiterroristes dans le nord de l'État rakhine afin de neutraliser les terroristes et les partisans de l'ARSA, et non pour détruire la population bengalie »⁵².

33. On rappellera que le droit international humanitaire s'applique à l'emploi de la force dans le contexte d'un conflit armé, que celui-ci soit international ou non. En droit international humanitaire, les belligérants sont liés par les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution⁵³. Le principe de distinction prévoit que « [l]es parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre civils et combattants. Les attaques ne peuvent être dirigées que contre des combattants. Les attaques ne doivent pas être dirigées contre des civils »⁵⁴. Le principe de proportionnalité

« interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu »⁵⁵.

Le principe de précaution prescrit que

« [l]es opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures

⁵² CMM, p. 202, par. 8.2.

⁵³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 257, par. 78.

⁵⁴ Concernant la nature coutumière de ce principe, voir ICRC, *Practice relating to Rule 1, The Principle of Distinction between Civilians and Combatants*, accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/en/customary-ihl/v2/rule1>. Voir aussi le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole II) du 8 juin 1977, paragraphe 2 de l'article 13 : « Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. »

⁵⁵ ICRC, *Practice relating to Rule 14, Proportionality in Attack*, accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/en/customary-ihl/v1/rule14>.

aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment »⁵⁶.

Pendant les hostilités, tous les États restent liés par l'obligation de protéger les populations civiles, et en particulier les groupes minoritaires et protégés. Le non-respect de ces dispositions constitue clairement un crime de guerre, mais il peut aller bien au-delà et relever du génocide.

34. Si un État a délibérément commis l'un des actes visés à l'article II de la convention sur le génocide, en violation de ces principes fondamentaux du droit international coutumier, cet acte — qui constitue un crime de guerre — peut aussi être constitutif de l'élément matériel au sens dudit instrument. Le fait de ne pas respecter ces principes, de manière délibérée, par exemple en tuant indistinctement combattants et civils, pourrait aussi révéler l'objectif caché des actes en cause, susceptible d'être constitutif de l'élément moral faisant de ceux-ci des actes génocidaires. Le non-respect de principes fondamentaux du droit international humanitaire peut contribuer à l'établissement de l'intention génocidaire des auteurs de ces crimes.

35. Bien que le Myanmar se défende de cibler la « population bengalie »⁵⁷, l'emploi du terme « partisans » juxtaposé à « terroristes », dans l'ensemble de ses écritures, trahit un emploi de la force étendu et indifférencié contre les Rohingya. Ce terme apparaît ainsi 102 fois dans son contre-mémoire et 73 fois dans sa duplique, sans qu'il soit précisé qui sont ces « partisans ». Dans certains cas, selon le Myanmar, ces derniers recourent à la force aux côtés des « terroristes »⁵⁸. Dans d'autres, ils ne sont réellement que des « partisans », et le Myanmar ne mentionne aucune participation de leur part à des hostilités⁵⁹. Ils sont pourtant ciblés indistinctement par les opérations du Myanmar, sans qu'il soit indiqué qu'ils prennent part à des hostilités. Par exemple, le Myanmar admet, s'agissant du nombre de victimes faites à Min Gya, que, « dans ces localités, “des dizaines” de personnes seulement ont été tuées, y compris supposément les *combattants* et les partisans de l'ARSA »⁶⁰, faisant ainsi lui-même une distinction entre combattants, qui sont des cibles légitimes dans le cadre d'hostilités, et « partisans », qui ne le sont pas. Au lieu de cibler des « terroristes », ces opérations semblent être utilisées comme un moyen de tuer des Rohingya⁶¹. Il apparaît dès lors clairement que les opérations dites antiterroristes menées par le Myanmar constituent une violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ce qui renforce la conclusion qu'elles constituent des actes génocidaires.

2. Seuil numérique — l'ampleur des meurtres

36. Selon le Myanmar, « le meurtre de membres d'un groupe protégé ne serait constitutif de l'élément matériel du génocide au sens de l'alinéa a) de l'article II que s'il s'inscrivait dans le cadre d'une campagne plus vaste susceptible d'entraîner la destruction du groupe protégé comme tel »⁶².

⁵⁶ *Ibid.*, Règle 15, Le principe de précautions dans l'attaque, accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule15>. Voir aussi Practice relating to Rule 15, accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/en/customary-ihl/v1/rule15>.

⁵⁷ Le Myanmar n'emploie pas le terme de « Rohingya » car il refuse obstinément de reconnaître les Rohingya comme une minorité ethnique.

⁵⁸ DM, par. 3.19 ou 8.54.

⁵⁹ Voir, par exemple, CMM, p. 244-245, par. 9.76-9.77.

⁶⁰ CMM, p. 221, par. 8.68. Les italiques sont de nous.

⁶¹ RéG, p. 104-106, par. 7.19-7.22. Voir aussi Second Expert Report of Michael A. Newton (May 2024), par. 11-18. RéG, vol. IV, annexe 67.

⁶² DM, par. 4.72.

37. Pour étayer sa position, le Myanmar invoque l'arrêt rendu en 2015 en l'affaire du *Génocide en Croatie*. Dans cette affaire, la Cour a interprété l'alinéa *b*) de l'article II de la convention sur le génocide, qui dispose que les actes qui causent une « [a]ttein[t]e grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe » peuvent être constitutifs de l'élément matériel au sens de la convention. La Croatie soutenait, à cet égard, qu'« il n'[était] pas nécessaire de démontrer que l'atteinte elle-même a[vait] contribué à la destruction du groupe ». La Serbie, en revanche, avançait que « l'atteinte d[evait] être si grave qu'elle menace le groupe de destruction »⁶³. La Cour a déterminé que « le sens ordinaire du terme “grave” [tel qu'employé à l'alinéa *b*) de l'article II était] que l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale visée par [cet alinéa deva]it être telle qu'elle contribue à la destruction physique ou biologique du groupe, en tout ou en partie ». Il convient de noter que la Cour n'a pas fait référence au mot « meurtre », figurant à l'alinéa *a*) de ce même article, car, par définition, le meurtre est susceptible de causer la destruction du groupe ou d'y contribuer.

38. Comme le relève le Myanmar, la Cour s'est appuyée, pour parvenir à son interprétation, sur la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni pendant les négociations de la convention, selon laquelle des atteintes « graves » ne seraient pas constitutives de l'élément matériel au regard de celle-ci⁶⁴. Dans sa déclaration, le représentant a affirmé « qu'il ne conv[enait] pas d'inclure dans l'énumération des actes constitutifs du génocide des actes peu importants par eux-mêmes et qui ne sont pas de nature à entraîner la destruction physique du groupe », mais il se référait spécifiquement à la mention d'« atteintes graves », et cette affirmation se limitait à l'alinéa *b*) du texte actuel de l'article II de la convention⁶⁵. Dans la suite de sa déclaration, le représentant a observé que

« le mot *killing* [mentionné distinctement à l'alinéa *a*) de la convention sur le génocide avait] un sens beaucoup plus large que le mot *murder*. Si un gouvernement, par exemple, détruisait un groupe, cet acte pourrait ne pas être un *murder* d'après certaines législations nationales, mais il constituerait bien un *killing* ».

À aucun moment, il n'a toutefois laissé entendre que l'un ou l'autre de ces actes aurait trop peu d'importance pour contribuer à la destruction d'un groupe.

39. Toujours à l'appui de sa position, le Myanmar soutient que,

« [d]ans [les Éléments des crimes publiés par la Cour pénale internationale], l'exigence que “[l]e comportement [se soit] inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou [qu'il] pouvait en lui-même produire une telle destruction” s'applique à l'*actus reus* de tous les types d'actes génocidaires »⁶⁶.

⁶³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 69, par. 157.

⁶⁴ DM, par. 4.72, note de bas de page 468 : « Affaire du *Génocide en Croatie*, p. 69-70, par. 157 ».

⁶⁵ Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, première partie, troisième session, Sixième Commission, comptes rendus analytiques de la 81^e séance, doc. A/C.6/SR.81, p. 175 :

« M. Fitzmaurice (Royaume-Uni) expose que sa délégation, considérant que la rédaction des alinéas 2 et 3 est un peu vague, a proposé de remplacer l'alinéa 2 par le texte suivant : “Atteinte grave à l'intégrité physique des membres du groupe” et d'ajouter, à la fin de l'alinéa 3, les mots “et de nature à le faire” [A/C.6/222 et A/C.6/222/Corr./1]. Elle estime, en effet, qu'il ne convient pas d'inclure dans l'énumération des actes constitutifs du génocide des actes peu importants par eux-mêmes et qui ne sont pas de nature à entraîner la destruction physique du groupe. »

⁶⁶ CMM, p. 108, par. 4.58, note de bas de page 533 : « Cour pénale internationale (CPI), Éléments des crimes, vol. VI, annexe 258 ».

Là encore, la citation des Éléments des crimes par le Myanmar concerne l'alinéa *b)* de l'article 6 de ce document, qui porte spécifiquement sur le génocide « par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale », et non par meurtre. Il s'agit de deux catégories distinctes d'actes susceptibles d'être constitutifs de génocide. L'alinéa *a)* de l'article 6 des Éléments des crimes, qui fournit des éléments concernant le génocide « par meurtre », contredit en outre l'argument du Myanmar selon lequel un nombre minimal de meurtres doit être atteint pour que l'existence d'un génocide puisse être établie, puisqu'il dispose que, dès lors que l'auteur « a tué⁶⁷ une ou plusieurs personnes », cet acte peut relever du génocide.

40. Le Myanmar cite également l'arrêt rendu en 2007 en l'affaire du *Génocide en Bosnie*⁶⁸, dans lequel la Cour, dit-il,

« *n'a pas* conclu que l'intention était de détruire tout le groupe protégé des musulmans de Bosnie, soit 1,4 million de personnes. Elle a jugé que l'intention était de détruire une « *partie* » de ce groupe protégé. Cette « *partie* » était constituée des « *Musulmans de Srebrenica, ou des Musulmans de Bosnie orientale* »⁶⁹, soit seulement 40 000 personnes environ⁷⁰. Les 7 000 personnes tuées représentaient donc approximativement un cinquième de la partie du groupe protégé qui devait être détruite. »⁷¹

Le Myanmar déduit ce qui suit de ce paragraphe :

« L'affaire du *Génocide en Bosnie* confirme donc l'idée que le meurtre de membres d'un groupe protégé (ou d'une partie d'un groupe protégé) n'est constitutif de l'élément matériel du génocide au sens de l'alinéa *a)* de l'article II que s'il est susceptible, individuellement ou dans le cadre d'une campagne plus vaste, d'entraîner la destruction du groupe protégé (ou d'une partie du groupe protégé) comme tel. »⁷²

41. Il s'agit là d'une lecture erronée de la décision précitée. Dans le passage auquel se réfère le Myanmar, la Cour vérifiait l'existence d'une intention spécifique. Alors même qu'il renvoie expressément aux paragraphes 293 et 296 de cette décision, le Myanmar fait abstraction patente du paragraphe 295, dans lequel la Cour conclut que « l'intention requise ne s'est constituée qu'après le changement d'objectif militaire et la prise de Srebrenica, c'est-à-dire vers le 12 ou le 13 juillet »⁷³. Il passe également sous silence le paragraphe 297, où la Cour conclut des observations formulées au paragraphe 296 que « les actes relevant des [alinéas] *a)* et *b)* de l'article II de la Convention commis à Srebrenica l'ont été avec l'intention spécifique de détruire en partie le groupe des Musulmans de Bosnie-Herzégovine comme tel ; et que, en conséquence, ces actes étaient des actes de génocide »⁷⁴.

⁶⁷ Note de bas de page 2 : « Le terme « tué » est interchangeable avec l'expression « causé la mort de ». »

⁶⁸ DM, par. 4.76.

⁶⁹ Note de bas de page 474 : « Affaire du *Génocide en Bosnie*, p. 166, par. 296 ».

⁷⁰ Note de bas de page 475 : « *Ibid.* »

⁷¹ Note de bas de page 476 : « *Ibid.*, p. 164, par. 293 : « un cinquième de l'ensemble de la communauté de Srebrenica » ».

⁷² DM, par. 4.77.

⁷³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 165, par. 295.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 166, par. 297.

De même, dès 2003, le TPIR a considéré « qu'il n'exist[ait] pas de limite inférieure quant au nombre de victimes nécessaire pour qu'il y ait génocide »⁷⁵.

42. Outre qu'il est indécent d'un point de vue moral, ce débat sur le nombre de morts requis pour que le génocide soit constitué a d'autant moins lieu d'être que le meurtre de membres du groupe protégé n'est qu'un des quatre actes susceptibles d'être constitutifs de génocide mentionnés à l'article II de la convention de 1948.

**B. Alinéas b) : « Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe »
et c) : « Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence
devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle »**

43. La Slovénie observe que les Parties semblent s'accorder largement sur l'interprétation des alinéas b) et c) de l'article II de la convention. En particulier, l'intention spécifique étant établie, elles conviennent que :

- le génocide recouvre le fait de porter intentionnellement une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de civils, même dans le contexte de prétendues opérations anti-insurrectionnelles ou d'un conflit armé⁷⁶ ;
- le génocide recouvre la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle⁷⁷ ;
- le génocide recouvre l'imposition de mesures visant à entraver les naissances, même lorsque ces mesures ne ciblent pas tous les membres du groupe protégé⁷⁸ ;
- les mesures visant à entraver les naissances comportent un élément matériel et un élément moral⁷⁹.

La Slovénie est d'accord sur ces quatre points.

44. La Slovénie relève cependant que, bien qu'il n'examine que superficiellement ces alinéas b) et c) dans sa duplique, le Myanmar contredit en partie l'interprétation de la Gambie et laisse certains aspects flous. Au sujet de ces deux dispositions, il s'en tient notamment à son argument général selon lequel il n'est satisfait au critère de l'intention spécifique caractérisant le génocide que si l'intention de détruire le groupe protégé comme tel est établie⁸⁰. Il maintient qu'« une "partie" d'un groupe protégé au sens du passage introductif de l'article II de la convention doit être une partie

⁷⁵ TPIR, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° TPIR-97-20-T, jugement, 15 mai 2003, p. 94, par. 316. Voir aussi TPIR, *Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, affaire n° TPIR-2001-64-T, jugement, 17 juin 2004, p. 61, par. 253 ; TPIR, *Le Procureur c. Mikaeli Muhimana*, affaire n° TPIR-95-1B-T, jugement, 28 avril 2005, p. 92, par. 498 ; *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, déclaration d'intervention conjointe de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, du Royaume du Danemark, de la République française, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 15 novembre 2023, p. 14, par. 60.

⁷⁶ RéG, p. 23-24, par. 3.21 ; DM, par. 4.86.

⁷⁷ RéG, p. 24, par. 3.22 ; DM, par. 4.91.

⁷⁸ RéG, p. 24-25, par. 3.24 ; DM, par. 4.96.

⁷⁹ RéG, p. 24-25, par. 3.24 ; DM, par. 4.97

⁸⁰ Voir par. 25 ci-dessus.

identifiable de l'ensemble de ce groupe »⁸¹ et que l'élément matériel de ces crimes « ne saurait être constitué par des actes qui *ne peuvent pas causer la destruction du groupe comme tel*, et qui ne contribuent pas à pareille destruction »⁸². « Par conséquent, la soumission de certains membres du groupe seulement à des “conditions d'existence” n'entrerait pas dans le champ de » l'alinéa *c*) de l'article II de la convention⁸³. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, la Slovénie ne peut souscrire à de telles restrictions.

45. Premièrement, comme tous les actes énumérés à l'article II, ceux mentionnés aux alinéas *b*) et *c*) sont qualifiés d'actes de génocide lorsqu'ils sont commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, les membres d'un groupe protégé. Que la victime soit le groupe lui-même, une partie de celui-ci ou une personne est sans incidence à cet égard. Cela vaut tout particulièrement pour l'alinéa *b*), qui vise expressément les actes portant une « [a]tteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de *membres du groupe* », mais également, comme il est exposé plus haut, pour tous les autres actes mentionnés à l'article II⁸⁴.

46. Deuxièmement, lorsqu'il cite les alinéas *b*) et *c*), ainsi que l'alinéa *d*) et la partie liminaire de l'article II, le Myanmar déforme délibérément le texte de la convention. Au lieu de reproduire le libellé exact de ces dispositions (« actes ... commis *dans l'intention* de détruire », « *devant entraîner* sa destruction physique », ou « visant à entraver »), il emploie opportunément des expressions bien plus contraignantes : actes « *de nature à contribuer* à la destruction physique ou biologique du groupe »⁸⁵, ou « p[ouva]nt causer [s]a destruction physique totale ou partielle »⁸⁶). Selon le libellé desdites dispositions, la question n'est pas de savoir si les mesures en cause sont de nature à « contribuer » effectivement à la destruction ou « peuvent » la causer, mais si elles *visent* à le faire. La différence n'est pas anodine.

C. Alinéa *d*) : « Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe »

47. L'alinéa *d*) de l'article II de la convention sur le génocide dispose que les actes consistant à imposer des « [m]esures visant à entraver les naissances au sein du groupe » peuvent constituer un élément matériel au sens de la convention. Ces actes comprennent les violences sexuelles, notamment le viol ou la stérilisation forcée.

48. Pour que des actes de violence sexuelle constituent un élément matériel au sens de la convention, « il faut que les circonstances de la commission de ces actes, et leurs conséquences, soient telles que la capacité de procréer des membres du groupe en soit affectée »⁸⁷. Les actes de violence sexuelle peuvent entraver les naissances futures en raison, d'une part, de leurs conséquences physiques sur le corps des victimes et leur aptitude à procréer et, d'autre part, de l'impact qu'ils ont sur la façon dont les victimes sont perçues au sein de leur propre groupe, ce qui, dans un cas comme dans l'autre, peut se répercuter sur leur état psychologique au point qu'elles peuvent ne plus souhaiter

⁸¹ DM, par. 4.90.

⁸² CMM, p. 108, par. 4.57 (les italiques sont de nous) ; voir aussi p. 108, par. 4.60.

⁸³ CMM, p. 110, par. 4.68 ; voir aussi, par exemple, par. 4.77.

⁸⁴ Voir par. 25-26 ci-dessus.

⁸⁵ Voir, par exemple, CMM, par. 4.57, 13.39, 13.45, 13.46, 13.47 ; DM, par. 1.11, 1.13, 4.87, 13.66 ou 16.19.

⁸⁶ Voir, par exemple, CMM, par. 4.55, 4.57, 4.60, 4.62, 4.77, 13.39, 13.45, 13.49, 13.54 ou 13.57 ; DM, par. 1.11, 1.13, 4.22, 4.73, 4.77, 4.101, 13.79, 16.19 ou 16.20 et note 396. Ces déformations systématiques ne sauraient être considérées comme accidentelles.

⁸⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. [72], par. [166].*

avoir d'enfants. Comme l'a fait observer le TPIR, « le viol peut être une mesure visant à entraver les naissances lorsque la personne violée refuse subséquemment de procréer, de même que les membres d'un groupe peuvent être amenés par menaces ou traumatismes infligés à ne plus procréer »⁸⁸. Ces actes doivent en outre être « perpétrés dans le but d'entraver les naissances au sein du groupe »⁸⁹.

49. Selon le Myanmar, l'alinéa *d*) de l'article II ne s'appliquera pas « si les actes ou les mesures en cause n'entraînent pas une réduction du taux de natalité telle que la population du groupe protégé déclinera à un rythme menaçant l'existence même de ce dernier »⁹⁰. Toujours selon lui,

« une telle condition découle nécessairement de la nature même du génocide, qui implique la destruction d'un groupe humain, comme tel. Si une mesure a pour effet de réduire le taux de croissance d'un groupe, mais que ce taux reste malgré tout positif, alors la mesure n'est intrinsèquement pas de nature à entraîner la destruction du groupe, comme tel. »⁹¹

50. Aucune juridiction n'a jamais considéré que l'absence d'un tel déclin démographique exclurait l'application de l'alinéa *d*) de l'article II de la convention. Pareille interprétation de cette disposition serait contraire à la lettre de celle-ci, qui parle de « [m]esures visant à entraver les naissances au sein du groupe », et non d'une extinction totale de ces naissances. En outre, une politique visant à réduire les naissances peut être mise en place sur le long terme sans nécessairement causer un déclin immédiat des naissances au sein d'un groupe protégé. Un tel comportement, conjugué à l'intention de détruire le groupe en tout ou en partie, doit être qualifié de génocide même si la population du groupe protégé ne décline pas. Là encore, c'est l'intention qui doit primer.

CONCLUSION

51. L'intention spécifique est sans nul doute l'élément qui distingue le génocide des autres crimes au regard du droit international : dès lors qu'est établie l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé par la convention de 1948 tel que défini dans la partie liminaire de l'article II, ou que cette intention peut être déduite d'une ligne de conduite de l'État accusé, il y a eu génocide. Cette qualification s'applique à chacun des actes cités à l'article II, et *a fortiori* — bien évidemment — lorsque plusieurs de ces actes sont commis dans cette intention. Elle s'applique également aux différents actes punissables énumérés à l'article III, étant entendu que, s'agissant d'un génocide, l'entente, l'incitation ou la complicité « ne peut être qualifié[e comme telle] que si, à tout le moins, [l']organe ou [la] personne agit en connaissance de cause, c'est-à-dire, notamment, connaît l'existence de l'intention spécifique (*dolus specialis*) qui anime l'auteur principal »⁹².

52. Il est assurément difficile de définir l'intention spécifique requise pour qualifier un acte de génocidaire, et nécessaire d'examiner soigneusement, dans chaque cas particulier, les faits de l'affaire, leur contexte et la ligne de conduite dans laquelle ils s'inscrivent. À cette fin, il est essentiel d'éviter l'inflation verbale à laquelle cèdent trop souvent politiques et médias, et de préserver la spécificité de ce « crime des crimes ». En même temps, il est essentiel de ne pas circonscrire le

⁸⁸ TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° TPIR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 508.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 117, par. 399.

⁹⁰ DM, par. 4.99. Voir aussi CMM, p. 112, par. 4.77.

⁹¹ DM, p. 117, par. 4.100.

⁹² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 218, par. 421.

génocide et ses diverses manifestations, énumérées à l'article II de la convention de 1948, à une définition si étroite qu'elle rendrait cette catégorie juridique inutile dans la pratique.

53. Pour les raisons succinctement exposées au paragraphe 16 ci-dessus, la Slovénie est particulièrement attachée au maintien d'une approche raisonnée reposant sur un juste équilibre entre le laxisme d'une catégorisation fondée sur des considérations politiques ou idéologiques et le danger d'une interprétation exagérément restrictive. En particulier, les crimes contre l'humanité, qui diffèrent du génocide essentiellement par leur élément moral, doivent avoir leur juste place ; tout comme le génocide doit avoir la sienne et qualifier des situations extrêmes — mais hélas bien réelles — qui correspondent à la définition donnée à l'article II de la convention.

54. Lorsque la convention sur le génocide a été négociée, les rédacteurs avaient avant tout à l'esprit l'horreur absolue de la Shoah. Toutefois, la définition du génocide ne peut se limiter à ce précédent épouvantable, sous peine d'être condamnée à n'être rien de plus qu'un exercice de définition rétrospective. Il est à espérer qu'une telle tragédie ne se reproduira jamais, même si l'on ne peut malheureusement l'exclure tout à fait.

55. L'affaire portée devant la Cour par la Gambie est l'occasion, pour l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, d'apporter ces précisions essentielles, et particulièrement nécessaires à l'heure où se multiplient les situations susceptibles d'être qualifiées de génocide.

La Haye, le 23 septembre 2025.

Le directeur général de la direction du droit international
et de la protection des intérêts du ministère
des affaires étrangères et européennes de
la République de Slovénie et agent
de la République de Slovénie,
(Signé) Marko RAKOVEC.
